

Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion

Suite du mémoire

John Burcombe

Addendum**Commentaires sur les réponses aux questions DQ-10 à DQ-14 et sur DA-4****DQ-10.1**

Réponse aux questions au promoteur.

2. Système de traitement des plaintes

Réponse, extrait:

Il n'est pas prévu mettre en place un système de traitement des plaintes 24 h sur 24 durant les travaux et d'en faire la promotion. (pdf p. 4)

En dehors des heures de bureaux, pour les urgences, les citoyens peuvent faire le 9-1-1 ou encore logger un appel directement au poste Est de la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les diverses observations qu'ils font sur le territoire, notamment au chapitre des nuisances. (pdf p. 5)

Commentaires:

Le bottin téléphonique du bulletin « Trait d'union » ne donne pas d'autre numéro pour le poste de police que le 9-1-1, « Pour les **URGENCES SEULEMENT** ».

Pas d'information non plus dans le message vocal de la ville (450) 455-3371.

Sur le site Internet de la Ville <http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/> l'information est au quatrième niveau sous « Vivre à Vaudreuil-Dorion », « Services essentiels », « Service de la protection publique (Sûreté du Québec) », téléphone (450) 424-1212.

3. Chapitre 11.4.4 du CCDG du MTQ

Commentaires:

C'est plutôt la section 11.4.5.3.2 du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du ministère des Transports (MTQ) sur la *Terre végétale* qui a attiré mon attention.

L'étude d'impact en mention sous la rubrique *Mesures d'atténuation*:

- Mettre en réserve la couche superficielle de terre végétale pour une utilisation ultérieure, par exemple pour la revégétalisation de certains remblais.

(PR-3.1, ch6, p. 183, pdf p. 11)

Pour moi, tous les entrepreneurs travaillant sur le territoire de la Ville devraient être tenus à respecter les paragraphes généraux de cette disposition. Actuellement il est rare de voir la terre végétale récupérée. Je suis écoeuré de constater, dans les développements résidentiels en particulier, comment la couche végétale est enterré sous du remblais et de la nouvelle terre est importée pour l'aménagement du terrain. C'est une dilapidation honteuse.

11.4.5.3.2 Terre végétale

La couche de terre végétale, les souches ou tout autre débris végétal doivent être enlevés partout où la surface du terrain naturel est à 1,0 m ou moins de la ligne de l'infrastructure, sauf indication contraire aux plans et devis. Ce déblaiement, même s'il doit être fait séparément, fait partie des déblais de deuxième classe.

Le décapage pour récupérer la terre végétale, utilisable pour les travaux d'aménagement paysager, doit être fait de manière à éviter de la contaminer par des matériaux sous-jacents de composition différente. Ainsi, la profondeur de l'excavation varie selon la nature du terrain.

L'entrepreneur doit mettre en réserve toute la terre végétale nécessaire à ses travaux. Il doit, à ses frais, récupérer la terre végétale et se procurer les emplacements nécessaires pour la mettre en réserve.

Si des matériaux utilisables sont perdus par la faute de l'entrepreneur, il doit les remplacer, à ses frais, par un volume équivalent de matériaux utilisables. Lors de la mise en réserve, l'entrepreneur doit respecter les règles suivantes :

- la circulation des véhicules sur les dépôts est interdite;
- la hauteur des dépôts ne doit pas excéder 3 m.

(DQ-10.1, Annexe, pdf p. 2)

DQ-11.1

Réponses aux questions au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Q-1

Commentaires:

Nous sommes heureux de constater que la réponse est non à la question: « est-il pratique courante ... de compenser la perte d'un milieu humide par une superficie ayant déjà été identifiée comme une zone d'intérêt à protéger ». Je me demande donc comment la Ville est arrivée à cette idée: est-ce que la direction régionale du ministère est du même avis?

Je note, par sa réponse DQ-14.1-3, que la Ville persiste avec cette façon de faire. N'a pas le ministère indiqué qu'une telle compensation est irrecevable?

Avec une réponse de non pour la première partie de la question, je ne vois pas pourquoi la réponse à: « est-il pratique courante ... de mettre en banque l'espace protégé pour la compensation éventuelle de milieu humide » n'est pas non aussi.

Q-4

Question de la Commission:

Comment comptez-vous procéder pour que soient évaluées les incidences environnementales des décisions stratégiques comme les plans d'urbanisme et les règlements de zonage dans le cadre de l'application de la Loi sur le développement durable ?

Commentaires:

La réponse vise le statu quo qui est, de toute évidence, inadéquat.

Pour moi les plans d'urbanisme en particulier devraient passer par une évaluation environnementale en bonne et due forme si on vise une société future axée sur le développement durable.

Une fois approuvé, le plan d'urbanisme dicterait le développement pour un certain nombre d'années. Chaque changement de zonage serait traité comme une dérogation au plan dont les conséquences seraient le sujet d'une évaluation formelle publique.

Dans le cas ici de Vaudreuil-Dorion, le processus d'audience publique a révélé comment le plan d'urbanisme est dédaigné. Des actions prévues dans le plan de 2002 n'ont jamais été entamé (par exemple la *Politique de gestion du patrimoine arboricole municipal*). Les incidences des changements de zonage sur le plan ne sont pas examinés. Le plan n'est qu'un enregistrement après coup des changements de zonage.

J'espère que le gouvernement, notamment le MDDEP et le MAMR, trouvent cette façon de faire actuelle inacceptable et sont ouverts aux changements.

DQ-12.1

Réponse à une question pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Commentaires:

Les « détails du mandat » du comité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur la pollution lumineuse semble être confinés à « étudier l'ampleur de cette problématique sur le territoire de la MRC ».

DQ-13.1

Réponses aux questions au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR)

Question de la Commission:

Où en êtes-vous dans la révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [LAU] ? Plus particulièrement, quels sont les changements anticipés en ce qui concerne la consultation publique prévue préalablement à l'adoption des plans d'urbanisme et des règlements de zonage ou de lotissement ?

Commentaires:

La page d'accueil du site Internet du ministère est muette sur cette révision. Il faut puiser dans le *Plan stratégique 2005-2008* du ministère pour trouver que la révision de la LAU est effectivement en cours. Ainsi, sous la rubrique *Simplifier et moderniser l'encadrement législatif et réglementaire* le ministère indique que:

« La révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) a également été commencée. La modernisation et l'amélioration de l'instrumentation en aménagement et

en urbanisme ainsi que la révision des mécanismes d'information, de consultation et de participation de la population sont au coeur de la réflexion. La révision d'ensemble de la LAU devrait être terminée à la fin de 2006.¹ »

L'échéancier était évidemment optimiste puisque dans sa réponse le MAMR nous informe que: « Pour ce qui est de la consultation publique qui a cours lors de l'adoption et de la modification des outils de planification comme les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme, ce thème sera abordé au bloc numéro 6 prévu à la fin de 2008. »

Le ministère n'aborde pas « les changements anticipés » et il n'a aucune mention de l'implication du public dans le processus de révision.

Tel qu'exprimé en haut (DQ-11.1, Q4) et dans la Suite du mémoire (p. 23) il faut, à mon avis, implanter l'Évaluation environnementale stratégique (ÉES) dans le domaine municipal.

Remarques sur le rôle du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR)

Bien que j'ai trouvé les fonctionnaires du ministère très obligeants dans l'interprétation des divers lois concernant les municipalités, la réception était toute autre quand on avait une plainte concernant une municipalité. Lors des problèmes découlant du projet Conestoga en 2004, j'ai découvert que le ministère n'avait même pas alors une procédure de plainte formelle. Le ministère était très réticent à intervenir. Il prétend que ce constituerait l'ingérence dans les affaires d'une instance souveraine.

Je constate que le ministère a maintenant une procédure de plainte bien définie², mais je n'ai pas eu l'occasion encore de mettre cette procédure à l'épreuve!

Par rapport à d'autres ministères, le MAMR a aussi tardé à afficher une *Déclaration de services à la clientèle*³. Malheureusement, selon la définition de *clientèle* dans la déclaration, le simple citoyen n'est pas digne de service!

DQ-14.1

Réponses aux questions au promoteur

1. Annexes et croquis du Règlement de zonage 1275 – version de 2002.

Commentaires:

La version originale du plan de zonage (Règlement 1275, Annexe 2, (DQ-14.1, Q1, pt2)) confirme que le zonage pour la zone d'intérêt autour d'André-Chartrand était toujours sensiblement le même en 2004, tel que montré sur le plan 1275-44 « Avant » modification de DM-8.2, pdf p. 2.

¹ <http://www.mamr.gouv.qc.ca/publications/ministre/plan-strategique-2005-2008-mamr.pdf>, pdf p. 15

² Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités, http://www.mamr.gouv.qc.ca/courrier_plaintes.asp

³ Déclaration de services à la clientèle, http://www.mamr.gouv.qc.ca/ministre/mini_decl.asp

2. Concept d'aménagement d'André-Chartrand de 1998

Réponse, extrait:

Comme le BAPE le constatera, le concept de l'avenue a passablement évolué depuis 1998, bien que le tracé est pratiquement toujours le même depuis cette date.

Commentaires:

Effectivement, *le concept de l'avenue a passablement évolué* pour le pire, à mon avis. D'un concept intéressant il y a 10 ans, avec des projets intégrés et des parcs linéaires (DQ-14.1, Q2, pt3), on a reculé à la formule banal de banlieue depuis le changement de zonage 1275-44 de 2004 (DM-8.2).

Le défi lancé au conseil municipal est d'avoir le courage de suivre le plan d'urbanisation original en réinstaurant au moins les parcs linéaires le long d'André-Chartrand.

3. Résolution sur la protection des milieux humides

Commentaires:

D'abord il faut dire que le titre est trompeur puisque c'est plutôt une *Résolution sur la destruction des milieux humides!*

Il semble que la direction régionale du MDDEP a déjà accepté et approuvé le concept de double emploi d'une zone protégée, car le promoteur indique, à l'égard du cas de la voie de service sud de l'autoroute 40, que: « *L'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE a été donnée par le MDDEP et le dossier est au bureau de Longueuil de ce ministère.* » (pdf p. 5)

Je ne vois pas comment le ministère peut même penser à regarder cette artifice qui vise la récupération de quelques mètres carrés de terrain supplémentaires pour le « développement ».

Je me demande qui est derrière cette idée; est-ce le ministère où la Ville et ses « partenaires »? Y a t-il d'autres exemples ailleurs dans la région ou au Québec?

Permettre cette ruse représenterait un précédent dangereux à mon avis.

DA-4

Commentaires:

Bien qu'il est peut-être inévitable, je suis quand même attrister de lire encore que la circulation de véhicules à Vaudreuil-Dorion va doubler.

Si jamais on veut atténuer les changements climatiques, notre mode de vie axée sur l'automobile et la surconsommation doit changer au plus vite.

Deux fois le nombre d'automobiles veut dire que les émissions de gaz à effet de serre (GES) vont doublées (DQ-1.1, Annexe 4) si on continue de promener autant de kilomètres et ne utilise pas des voitures plus économes et si on ne privilégie pas d'autres modes de transport comme la marche, le vélo et le transport en commun. Il est donc important que l'opportunité de promener convenablement à pied et à bicyclette soit incorporée dans les améliorations routiers proposées.

JB

17 août 2007